

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'établissement 2019-2020

Des dispositions adaptées au niveau de la maternelle (Munner) complètent, en tant que de besoin, le présent règlement

Sommaire

Préambule

Chapitre I : Droits et obligations des élèves

- A - Droits
- B - Obligations

Chapitre II : Vie quotidienne dans l'établissement - Vie scolaire

- A - Horaires
- B - Entrées et sorties
- C - Contrôle de l'assiduité
- D - Contrôle de la ponctualité
- E - Tenue et comportement
- F - Nouvelles Technologies
- G - Mesures positives d'encouragement
- H - Punitives et sanctions

Chapitre III : Hygiène - Santé

Chapitre IV : Locaux - Sécurité

Chapitre V : Dispositions spécifiques à l'Education Physique et Sportive

*Annexe financière
(cf site du LFB, document consultable et téléchargeable en ligne)*

Règlement intérieur

L'inscription d'un élève dans l'établissement, de la classe maternelle jusqu'à la classe terminale, vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles du règlement financier s'y rapportant (cf. site web du lycée) et engagement de le respecter.

Préambule

Établissement d'enseignement à programmes français implanté en Espagne, le Lycée Français de Barcelone est autorisé à fonctionner aux conditions prévues par l'accord culturel franco-espagnol du 7 février 1969. L'inscription, l'enseignement et la demi-pension sont payants.

Cet établissement dispense son enseignement et accueille des élèves aux :

1. Primaire

- maternelle (PS à GS): l'école maternelle est implantée au n° 5 Carrer Munner
- élémentaire (CP à CM2)

2. Secondaire

- collège (6ème à 3ème)
- lycée (2de à Terminale)

Dans le présent règlement, le terme "établissement" désignera l'ensemble du primaire et du secondaire. Le présent règlement intérieur énonce les règles mises en place pour assurer à notre communauté scolaire une organisation et un fonctionnement conformes à la finalité d'un lieu d'éducation et de formation. Ces principes de laïcité, pluralisme, neutralité sont énoncés dans la charte de la laïcité à l'école (cf. loi de refondation de l'école de la république de septembre 2013). Dans ces conditions, ce règlement s'applique bien évidemment non seulement au sein de l'établissement «intra-muros» mais aussi au cours des voyages, sorties scolaires et autres activités organisées par l'établissement.

I - Droits et obligations

Les membres de la communauté éducative exercent des droits et sont soumis à des obligations selon les modalités fixées dans les dispositions qui suivent.

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté, et aux droits des autres membres de la communauté éducative, notamment par le recours à des pressions physiques ou morales. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

A - Droits

1. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves dans les instances où ils sont élus.
2. Le droit de réunion s'exerce, en dehors des heures de cours, à l'initiative des délégués sur autorisation du Chef d'établissement. Il peut opposer un refus si la réunion est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.
3. Le droit d'association est reconnu aux lycéens selon les termes du droit commun du pays d'accueil.
4. Les communications orales et écrites des élèves ne peuvent être diffusées qu'à l'intérieur de l'établissement ; elles sont soumises aux règles de déontologie de la presse et doivent respecter la dignité et les droits d'autrui. Elles engagent la responsabilité personnelle de leurs rédacteurs, ou de leurs parents si les rédacteurs sont mineurs. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la

publication dans l'établissement. Aucun tract ou convocation de nature politique, religieuse ou de propagande ne doit être diffusé à l'intérieur de l'établissement.

B - Obligations

Les obligations consistent en:

- l'assiduité à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de l'élève
- la ponctualité
- la possession de son matériel de travail
- la remise des travaux demandés dans les délais fixés par les professeurs
- le respect des règles de fonctionnement de l'établissement
- le respect des règles de la vie collective

II - Vie quotidienne dans l'établissement

Vie scolaire

A - HORAIRES

1. Ecole maternelle:

lundi, mardi et jeudi : 9h 00 à 12h 30 et 14h 00 à 16h 30
le vendredi : 9h 00 à 12h 30 et 14h 00 à 15h 30
le mercredi : 9h 00 à 12h 00

2. Ecole élémentaire:

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe le matin et l'après-midi. La sortie des élèves s'effectue de 16h à 16h10 (lundi, mardi, jeudi), de 12h20 à 12h30 (mercredi) et de 15h00 à 15h10 (vendredi).

GS - CP – CE1

lundi, mardi et jeudi : 8h 40 à 11h 50 et 13h 20 à 16h 00
le mercredi : 8h 40 à 12h 20
le vendredi : 8h 40 à 11h 50 et 13h 20 à 15h 00

CE2 – CM1 – CM2

lundi, mardi et jeudi : 8h 40 à 12h 30 et 14h à 16h 00
le mercredi : 8h 40 à 12h 20
le vendredi : 8h 40 à 12h 30 et 14h à 15h 00

3. Secondaire:

Ouverture du portail le matin à 08h00.

Fermeture des grilles et montée en classe à 8h25 le matin.

Matin

1ère heure 8h 30 à 9h 25
2ème heure 9h 30 à 10h 25
Récréation (20 minutes)
3ème heure 10h 45 à 11h 40
4ème heure 11h 45 à 12h 40

Après-midi

5ème heure 12h 45 à 13h 40
6ème heure 13h45 à 14h40
7ème heure 14h45 à 15h40
8ème heure 15h45 à 16h40
9ème heure 16h45 à 17h40

4. Pendant la récréation du matin (10h25 -10h45) les élèves du secondaire doivent descendre dans la cour et ne pas rester dans les salles ni dans les couloirs. Ils ne peuvent pas quitter l'établissement.

5 En cas d'absence d'un professeur les élèves du collège sont pris en charge par le service de vie scolaire.

6. Une cafétéria, non gérée par l'établissement, est ouverte de 10h à 16h. Dans ce lieu, le contrôle de la présence des élèves du secondaire n'est pas effectué entre 13h 30 et 15h, horaire réservé aux lycéens.

B - ENTRÉES ET SORTIES

Lors des entrées et des sorties, les élèves ne doivent pas stationner devant les grilles afin de faciliter les accès.

Tous les collégiens externes ont l'obligation de quitter l'établissement durant l'intégralité de la pause déjeuner.

Pour les élèves gérés par la vie scolaire collège (de la 6^{ème} à la 4^{ème}), aucune sortie exceptionnelle n'est autorisée sans une demande écrite signée par un responsable légal ou par courriel. L'élève sera alors autorisé à quitter l'établissement en présence du responsable légal ou d'une personne adulte dûment mandatée.

Pour les élèves gérés par la vie scolaire lycée (de la 3^{ème} à la Terminale), les sorties exceptionnelles seront autorisées si les responsables légaux formulent une demande écrite qui décharge le LFB de toute responsabilité.

1. À partir de la classe de sixième chaque élève doit toujours être en mesure de présenter son carnet de correspondance, celui-ci étant indispensable. En cas de perte ou de vol du carnet de correspondance, la déclaration doit être faite au bureau de la Vie Scolaire et l'élève devra acheter un nouveau carnet.
2. Après leur dernière heure de cours de la journée les élèves doivent impérativement quitter le lycée.
3. Tout visiteur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir entrer dans l'établissement.
4. Les collégiens **externes** pourront, avec une autorisation écrite de leurs parents (voir carte de sortie sur le carnet de correspondance), quitter le lycée en cas d'absence de leur professeur, lorsque l'absence se situe en fin de matinée ou en fin d'après-midi.
5. Les collégiens **demi-pensionnaires** pourront sortir, avec une autorisation annuelle des parents (cf. carte de sortie au dos du carnet de correspondance) avant ou après le repas en cas de suppression des cours de l'après-midi, et seulement dans ce cas.
6. Les lycéens du second cycle sont autorisés à quitter l'établissement quand un cours n'est pas dispensé et pendant les heures libres entre deux cours.
7. **En cas d'absences ou retards non justifiés ou jugés non recevables, les lycéens seront soumis au régime des sorties spécifiques aux collégiens (ce régime n'autorise pas les sorties entre deux cours lors d'une même demi-journée).**
8. Les sorties des lycéens, hors de l'établissement, seuls ou en groupes, non accompagnés, pour les besoins spécifiques d'une activité liée à l'enseignement, pourront être mises en place, conformément à la circulaire du 25 octobre 1996, sous la direction pédagogique d'un professeur, après information des parents et approbation du chef d'établissement.

C - CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ

1. Les parents sont tenus d'informer l'établissement, par téléphone (ou par courriel) dès que leur enfant ne peut se rendre en classe.
2. Les parents sont tenus, dès que leur enfant revient au collège ou au lycée après une absence, de compléter un billet d'absence du carnet de correspondance. Ce "mot d'excuse" sert à valider leur appel téléphonique ou courriel cité à l'article précédent et permet à leur enfant d'obtenir un billet pour rentrer en classe.
3. La validité et le sérieux des justificatifs d'absence sont appréciés par les conseillères principale d'éducation. Dans le cas de justificatifs non recevables ou d'absences injustifiées, les élèves du secondaire pourront être sanctionnés.
4. Procédure réglementaire : les absences répétées, sélectives et non valablement justifiées seront sévèrement sanctionnées. Les élèves de plus de 16 ans, considérés alors comme démissionnaires, pourront être radiés des listes.

D - CONTRÔLE DE LA PONCTUALITÉ

1. Les élèves, avec l'aide de leurs parents, ont l'obligation de respecter les horaires.
2. Au primaire, après des retards répétés, l'attention des parents sera attirée sur l'importance pour l'enfant d'arriver à l'heure. Si aucune modification dans le comportement de la famille n'est intervenue après plusieurs avis, des sanctions pourront être prises.
3. Au secondaire, l'élève en retard n'est pas accepté en classe. Il doit se présenter au bureau de la vie scolaire afin de faire enregistrer son retard. Les retards entre deux cours sont interdits. Les retards exceptionnels seront étudiés au cas par cas. Tous les retards sont comptabilisés par les services de Vie Scolaire; lorsqu'ils sont répétés et injustifiés, ils sont notifiés à la famille et sanctionnés.

E - TENUE ET COMPORTEMENT

1. Les élèves gardent à l'esprit qu'en toute circonstance, ils représentent le Lycée à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Tout comportement vulgaire, provocateur ou agressif n'est pas admis.
2. Une tenue correcte est exigée, respectueuse de soi-même et des autres. Le port de vêtements faisant l'apologie de la violence ou de la drogue est interdit. Les personnels d'encadrement pourront refuser l'accès à l'établissement à tout élève qui transgresse ces règles.
3. Toute personne est priée de retirer son couvre-chef à l'intérieur des locaux (casquette, chapeau, bonnet, etc).
4. Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.
5. Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition et de maintenir la propreté du lycée. Les auteurs de dégradations devront assurer à leurs frais la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive ils seront passibles d'exclusion.
6. Les élèves seront courtois et respecteront les règles indispensables à la bonne organisation du service de restauration et de nettoyage.
7. Les familles doivent veiller à ce que leurs enfants n'apportent dans l'établissement aucun objet de valeur ni somme d'argent importante. Au primaire, les élèves ne peuvent pas apporter de jouets volumineux. Dans tous les cas, l'élève reste responsable de ses biens. En conséquence, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des objets ou de l'argent dérobés. Les vols seront gravement sanctionnés.
8. Les jeux d'argent et les activités commerciales sont absolument prohibés.
9. Toute circulation dans les couloirs doit se dérouler dans le calme et de manière à faciliter les déplacements.
10. Règlement de l'Espace Vert dédié aux élèves de lycée :
L'espace se situe dans le lycée; les utilisateurs de ce lieu sont donc soumis au règlement intérieur de l'établissement. Cet espace est un lieu prioritairement réservé aux élèves des classes de lycée du 1^{er} jour de la rentrée jusqu'à la fin de leurs cours. C'est un lieu de détente et de travail, ouvert de 8h30 à 17h40. Dans le respect du règlement intérieur, les utilisateurs doivent respecter le lieu dans son intégralité et veiller à ne pas perturber les cours et les classes situés à proximité. Le non-respect de ce lieu pourra entraîner sa fermeture temporaire.

F – NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

1. *Conformément à la loi n° 2018-698 du 03/08/2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire :*

À l'élémentaire, l'usage du téléphone ou de tout appareil communicant est interdit, quel que soit le lieu ou le moment. Le téléphone, s'il est apporté à l'école, doit rester **éteint** dans le cartable et sous la responsabilité de l'élève et de ses parents. Il est toujours possible pour l'élève d'appeler sa famille depuis le secrétariat.

Au collège, l'utilisation du téléphone portable ou de tout appareil communicant est **interdite** à l'exception des usages pédagogiques encadrés par un membre de la communauté éducative. Le téléphone doit rester **éteint** dans le cartable et sous la responsabilité de l'élève et de ses parents.

En cas d'urgence, l'élève pourra téléphoner à sa famille dans le bureau de la vie scolaire ou à l'infirmerie.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication.

Les usages de ces matériels seront définis par le service de santé scolaire dans le cadre des protocoles.

Le non-respect de l'interdiction de l'utilisation du téléphone fera l'objet d'une réponse graduelle, individuelle et proportionnée dont les modalités sont précisées au point H - mesures disciplinaires au secondaire – (page 8 du règlement intérieur)

2. Les nouvelles technologies sont soumises au champ d'application de la charte informatique.
3. Les nouvelles technologies ne peuvent être préjudiciables au travail. L'enjeu est de les introduire dans les apprentissages.
4. L'usage de l'Espace Numérique de Travail « It's Learning » du LFB ainsi que du compte élève et parents d'élève accessible par l'adresse site : <https://fb.itslearning.com> est soumis au respect d'une Charte de bonne conduite notamment d'usage uniquement à des fins didactiques, scolaires, pédagogiques et administratives. Un détournement privé, promotionnel ou lucratif de la communauté scolaire virtuelle pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires.
5. L'usage des ordinateurs portables et des tablettes est interdit pendant les cours, sauf autorisation expresse du professeur à des fins pédagogiques. Tout matériel personnel reste sous la responsabilité de son propriétaire. Le professeur a le droit de demander à l'élève de lui montrer sa prise de note à l'écran. Tout usage du réseau Internet en mode Wifi sera soumis à une autorisation préalable, à condition de l'acceptation du contrôle et de la surveillance des sites visités ou sollicités.
6. Pour les lycéens, les appareils communicants doivent être rangés **éteints** dans les sacs durant les cours (sauf autorisation du professeur). Leurs usages se limitent au CDI à des fins pédagogiques, à la cafétéria, à l'espace vert et dans la cour, à condition de ne pas prendre de photos ni de vidéo.
7. Les parents ou les tuteurs légaux des élèves demeurent responsables des agissements qui pourraient être réalisés dans l'enceinte du LFB au moyen d'une connexion Internet. En effet, **le propriétaire de l'appareil et le titulaire de la ligne** Internet engagent leur responsabilité pour tout agissement qui pourrait être réalisé sur le réseau internet, occasionnant des dommages ou des préjudices moraux à des tiers y compris dans l'enceinte du LFB que ce soit dans

le cadre de cours, d'inter-cours, au moment de la récréation ou lors des sorties pédagogiques ou voyages scolaires. Dans ce cas, et en application de l'article L511.5 du code de l'éducation, l'appareil peut être confisqué par un membre de la communauté éducative. Il sera alors restitué à l'élève ou à ses responsables légaux par la vie scolaire à la fin des activités d'enseignement de la journée.

8. Chacun est responsable d'une utilisation légale du matériel mis à sa disposition par le lycée. Une sanction sera prononcée au regard de la gravité de la faute commise.
9. Il ne peut être apporté dans les salles dotées de matériel informatique, comme au CDI, aucun aliment ni boisson.

G - MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Le travail et le comportement d'un élève seront mis en valeur sur le bulletin scolaire.

L'implication d'un élève dans la vie de l'établissement sera également valorisée, par le biais d'attestations officielles émanant de la direction.

Encouragements ou félicitations pourront être décernés à un élève par le conseil de classe.

A l'inverse, le conseil de classe pourra prononcer des mises en garde de travail ou de comportement.

H- MESURES DISCIPLINAIRES AU SECONDAIRE

Tout membre du personnel du lycée peut et doit intervenir auprès d'un élève dont le langage, la tenue ou le comportement seraient déplacés, provocants ou facteurs de désordre.

1. Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Elles consistent, entre autres, en:

- une annotation sur le carnet de correspondance
- un devoir supplémentaire
- une retenue accompagnée d'un devoir. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite à la conseillère principale d'éducation; la famille en est informée par courrier ou courriel.
- une exclusion ponctuelle du cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit et visé par le professeur au CPE et au Chef d'établissement; la famille en est informée par courrier ou courriel.

2. Les sanctions disciplinaires

Proposées par l'ensemble des personnels de la communauté éducative, elles sont prononcées par le chef d'établissement selon les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure.

Toute sanction doit s'adresser à un élève et doit avoir pour finalité:

- de lui attribuer la responsabilité de ses actes et de susciter chez lui une prise de conscience du manquement ou de la faute : elle est donc éducative.
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

C'est pour cela que l'élève sera amené à s'expliquer.

Toute sanction doit être motivée et expliquée. Elle a un caractère d'obligation: un élève qui refuserait son exécution se mettrait momentanément hors du cadre de fonctionnement normal de l'établissement et ne serait pas autorisé à assister aux cours.

Les sanctions fixées dans le respect du principe de la légalité et prévues par les textes officiels sont les suivantes:

a. **L'avertissement.**

b. **Le blâme.**

c. **La mesure de responsabilisation.** Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle respecte la dignité de l'élève, sa sécurité et demeure en adéquation avec son âge et ses capacités. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou d'une association. Une convention doit obligatoirement être conclue, entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

d. **L'exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder une semaine.

e. **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder une semaine.

f. **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

Il n'y a pas de gradation des sanctions. Celles-ci peuvent être assorties d'un sursis.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du a) au e).

Il est tenu :

- de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques;
- d'engager une procédure disciplinaire correspondant à ses attributions lorsque :
 - ❖ l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
 - ❖ l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le registre des sanctions infligées comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève. Ce registre est destiné à être mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure; il constitue une indication importante dans l'analyse et la cohérence des sanctions.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier scolaire de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est retirée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

3. Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

a. **Mesures de prévention** grâce à la **commission éducative**. Cette instance qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant est composée par le proviseur adjoint du niveau concerné, le professeur principal et le CPE du niveau concerné. Sa composition est arrêtée par le conseil d'établissement. Elle associe en tant que de besoin toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

b. **Mesures de réparation.** La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. La mesure de responsabilisation correspond à ce dispositif. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

- c. **Mesures d'accompagnement.** Le travail d'intérêt scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement. En effet, cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative. L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique. En effet, un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Il convient donc de prévenir tout retard dans sa scolarité et de préparer son retour en classe.

L'ensemble de ces mesures place ainsi l'élève en position de responsabilité.

III - Hygiène - Santé

A - Le service de santé scolaire.

Il est assuré par un médecin scolaire et deux infirmières.

Les familles doivent leur signaler tout problème médical ou toute difficulté rendant nécessaire une surveillance ou intervention rapide.

1. Si un élève doit prendre des médicaments durant son temps de présence dans l'établissement, la famille doit le signaler au service de santé et présenter la prescription de son médecin. Tout traitement doit être pris à l'infirmerie.
2. En maternelle, l'administration temporaire de médicaments n'est pas autorisée.
3. En cas de maladie chronique, le médecin scolaire du lycée doit être informé. Un Projet d'Accueil Individualisé peut être établi si nécessaire.
4. Les maladies contagieuses affectant les enfants doivent être signalées par leurs parents au service de santé.

B - Conduites addictives.

Conformément à la loi. (cf. loi locale 28/2005 de 26 décembre, modifiée par la loi 42/2010 e 30 décembre, modifiée par la loi 3/2014 du 27 mars) l'usage du tabac et des cigarettes électroniques est formellement interdit dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Tout élève en possession ou sous l'effet d'alcool ou de substances illicites sera immédiatement remis à sa famille et sanctionné. Une prise en charge éducative et médicale sera alors proposée aux familles. Ces mêmes règles sont applicables lors de sorties ou de voyages scolaires.

IV – Locaux - Sécurité

1. L'accès de l'établissement à des personnes étrangères à la communauté éducative est réglementé et soumis à autorisation préalable. En cas de nécessité, l'accès peut être totalement interdit, sans préavis.
2. L'usage des planches, patins, chaussures à roulettes et ballons en cuir ou plastique dur est interdit dans l'établissement.
3. Objets dangereux ou insolites : il est interdit d'introduire au lycée tout objet susceptible d'occasionner des blessures (couteaux, cutters, ciseaux pointus au primaire, etc.) ou de provoquer du désordre.
4. Au primaire, les cartables à roulettes sont tolérés s'ils sont portés sur le dos ou à la main à l'intérieur de l'établissement.
5. Il est interdit de manger ou de boire dans les couloirs.

V - Dispositions spécifiques à l'EPS

VESTIAIRES

L'entrée aux vestiaires s'effectue à la deuxième sonnerie sous le contrôle d'un enseignant. Les élèves doivent utiliser exclusivement le vestiaire qui leur a été attribué pour toute l'année scolaire. Ils sont responsables de leur vestiaire. Il est déconseillé de laisser au vestiaire tout objet de valeur.

TENUE

Chaque élève doit se présenter au cours d'EPS avec une tenue et des chaussures adaptées à la pratique d'une activité physique en tenant compte des conditions météorologiques au moment de son cours. Les chaussures de sport doivent être en bon état et lacées correctement. Cette tenue doit rester décente et différente de la tenue pour la journée. Les élèves se changent donc en début et en fin de cours. Dans un souci d'hygiène et d'éducation à la santé, les élèves devront prendre une douche en fin de cours. Pour des raisons de sécurité, les élèves devront enlever tous leurs bijoux pour la pratique physique.

INAPTITUDE TEMPORAIRE

La présence et la participation au cours d'EPS est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical d'inaptitude ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité. Il convient donc de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense.

En cas de fatigue passagère d'un élève, l'élève en avisera l'enseignant qui adaptera si besoin la charge de travail à ses possibilités du moment. En cas de doute, l'enseignant pourra demander l'avis du médecin scolaire.

L'élève inapte temporaire se rendra donc en cours d'EPS avec ses affaires. Il se verra proposé par l'enseignant des tâches en relation avec l'apprentissage des activités physiques et sportives (gestion d'un échauffement, de la récupération, observation et correction des pratiques des autres élèves, arbitrage etc.).

L'élève présent au LFB se rendra donc TOUJOURS en EPS avec ses affaires de sport.

HANDICAP ou APTITUDE PARTIELLE :

- En cas d'aptitude partielle de l'élève (*handicap pénalisant la pratique de certaines activités physiques et sportives*), la famille fournira le certificat médical de pratique adaptée présent dans le cahier de correspondance (contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles et non pas en termes d'activités sportives). L'enseignant d'EPS adaptera donc son enseignement au handicap de l'élève.
- Dans les classes à examen ou pré-examen (3^{ème}, 1^{ère} et Terminale), le médecin scolaire fixera les conditions de pratique de l'élève en concertation avec les enseignants d'EPS. La commission locale d'enseignement adapté sera convoquée et remplira la fiche de pratique adaptée. Le médecin de famille fournira là aussi le certificat de pratique adaptée présent dans le carnet de correspondance. Toute demande d'épreuve(s) adaptée(s) sera étudiée par la commission médicale de l'Académie de Toulouse. L'élève officiellement déclaré « inapte partiel » se verra proposer des activités physiques adaptées ou de substitution. Dans tous les cas, prendre contact avec les enseignants d'EPS pour être informé sur le calendrier des procédures (cf annexe : *calendrier pour dossier médical en EPS*).
- Dans certains cas particuliers, et de façon exceptionnelle, l'enseignant d'EPS pourra

autoriser un élève inapte à ne pas assister au cours d'EPS après accord de la conseillère principale d'éducation (problèmes de mobilité par exemple). Dans ce cas, l'élève sera orienté vers le bureau de la vie scolaire.

ABSENCE A UNE EPREUVE D'EXAMEN OU UNE EVALUATION :

- Pour les élèves de Terminale participant au contrôle en cours de formation du baccalauréat, toute absence non justifiée à la date de l'une des épreuves entraîne la note de 0 (zéro), conformément à la *circulaire N°2012-093 du 8 juin 2012*. En cas d'absence à une épreuve, l'élève devra présenter un certificat officiel jaune.
- Pour les autres classes, l'absence à une évaluation devra être dûment justifiée au plus tard le jour de retour dans l'établissement de l'élève. Aucun certificat médical rétroactif ne sera accepté.

DEPLACEMENTS :

Dans les classes de lycée, pour toute activité se déroulant sur des installations sportives extérieures à l'établissement (*ex: natation*), les élèves se rendront seuls sur le lieu de pratique et reviendront seuls au lycée. L'appel sera réalisé sur place par l'enseignant.

ACCIDENTS :

Toute blessure, même bénigne, survenue lors d'une séance d'E.P.S., doit être signalée immédiatement au professeur.

*Délibéré et adopté en Conseil d'établissement
le 25 juin 2018.*

Vu et pris connaissance du règlement et de son annexe financière (cf.site du L.F.B., document consultable et téléchargeable en ligne).

Signature des parents

Signature de l'élève